

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Rappelant les recommandations figurant dans sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990 et dans la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991³⁸, selon lesquelles le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devrait examiner les moyens par lesquels la Conférence pourrait encourager la création ou le renforcement d'institutions nationales,

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de protection et de promotion des droits de l'homme à l'échelon national et reconnaissant la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport mis à jour sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme³⁷, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 44/64 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;

3. *Encourage* les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux;

4. *Note* les progrès réalisés dans ce domaine ces dernières années, ainsi que l'augmentation du nombre et de l'efficacité des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde entier;

5. *Note également* les efforts faits par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat pour accroître sa coopération avec les institutions régionales et nationales;

6. *Encourage* les initiatives des gouvernements et des organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales visant à renforcer les institutions nationales existantes et à en créer là où il n'en existe pas;

7. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions régionales et nationales, surtout en matière de services consultatifs, d'assistance technique, d'information et d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Prie également* le Centre pour les droits de l'homme de créer, à la demande des Etats concernés, des centres des Nations Unies pour la documentation et la formation en matière de droits de l'homme, en se fondant pour ce faire sur les procédures établies concernant l'utilisation des ressources disponibles au titre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Prie* le Secrétaire général de donner une suite favorable aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de

l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des centres nationaux de documentation et de formation en matière de droits de l'homme;

10. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;

11. *Souligne* le rôle des institutions nationales en tant qu'organes de diffusion pour les documents relatifs aux droits de l'homme et de transmission pour d'autres activités d'information concernant les droits de l'homme entreprises ou organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Reconnaît* le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard des institutions nationales;

13. *Se félicite* que le Centre pour les droits de l'homme ait organisé un atelier sur ce sujet, à Paris en octobre 1991, comme demandé dans la résolution 1990/73 de la Commission des droits de l'homme;

14. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les résultats de cette réunion à la Commission des droits de l'homme;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa quarante-huitième session.

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/125. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 45/165 du 18 décembre 1990, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées dans le monde et par le fait que, dans certains cas, les familles des personnes disparues ont été l'objet d'intimidations et de mauvais traitements,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

Préoccupée par le nombre croissant d'informations faisant état de harcèlements subis par des témoins de disparitions ou des parents de disparus,

Rappelant que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué à plusieurs reprises dans ses rapports l'importance que revêtait l'élaboration d'une déclaration pour le bon accomplissement de sa mission,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991³⁸,

1. *Note avec satisfaction* que le groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme a achevé l'examen du projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires¹³⁸, qui sera transmis pour adoption à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session;

2. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'accorder à cette question une haute priorité lors de sa quarante-huitième session;

3. *Exhorte* les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour prévenir et supprimer la pratique des disparitions forcées et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

4. *Sait gré* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il a accomplie et remercie ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

5. *Rappelle avec satisfaction* la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, à sa quarante-sixième session, de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980²⁷, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel, et demande au Groupe de travail de continuer à s'acquitter de son mandat de manière rigoureuse et constructive;

6. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire et, notamment, à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

7. *Encourage* les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

8. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements;

9. *Adresse ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à informer le Groupe de travail de toute mesure prise pour y donner suite;

10. *Exhorte* les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

11. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa quarante-huitième session;

12. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens requis au Groupe de travail.

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/126. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁶, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁴⁴,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité¹³⁹,

Réaffirmant la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la dignité de la personne humaine dans le contexte du progrès de la science et de la technique,

Considérant que le facteur principal et décisif de l'accélération du développement social et économique de la société est le développement de l'être humain,

Consciente que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer les conditions matérielles voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de la personne humaine,

Convaincue qu'aujourd'hui les ressources de l'humanité et les activités des scientifiques devraient être mises au service du développement pacifique de tous les pays, dans les domaines social, économique et culturel, et contribuer à relever le niveau de vie de tous les peuples et à mieux assurer la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est nécessaire de donner aux pays en développement un accès plus large aux réalisations dues au progrès de la science et de la technique,

Considérant également l'importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social de l'humanité,

Consciente que l'échange des connaissances scientifiques et techniques est l'un des principaux moyens d'accélérer le développement social et économique de tous les pays, en particulier des pays en développement,

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶, ainsi que les dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de faire le nécessaire pour que les réalisations dues au progrès de la science et de la technique ainsi que le potentiel intellectuel de l'hu-